

Accord du 29 mars 2000
sur l'étude et le suivi de l'aménagement du temps de travail

Préambule :

Les organisations signataires de l'accord du 22 juin 1999 relatif à la durée du travail (Accord National Syntec- CICF) ont voulu confier à une commission la charge permanente de procéder au suivi et au bilan de l'exécution de l'accord du 22 juin 1999. Cet engagement prévu au chapitre 12 de l'Accord National se matérialise par la création d'une association, loi de 1901 dont les membres sont les signataires de l'Accord National. Cette association, dénommée ADESATT (Association d'Etude et de Suivi de l'Aménagement du Temps de Travail dans les métiers du savoir) bénéficie d'une collecte annuelle auprès des entreprises de la Branche de 0,2 pour mille de leur masse salariale brute. Compte tenu des moyens dont dispose l'ADESATT, les parties signataires de l'accord du 22 juin 1999 et du présent avenant entendent profiter de cet outil pour rénover les relations paritaires dans l'intérêt des entreprises et des salariés couverts par le champ conventionnel.

Le présent avenant a pour but de codifier les relations entre l'ADESATT d'une part et les institutions conventionnelles d'autre part.

Article 1 : Accès des représentants des membres de l'ADESATT aux informations remises aux représentants du personnel et relatives à l'aménagement du temps de travail.

Les représentants des membres de l'ADESATT bénéficient d'un droit d'accès permanent aux accords et documents des entreprises relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail. Ces documents sont ceux dont disposent les représentants du personnel présents dans l'entreprise.

Pour mener à bien leurs missions, les membres de l'ADESATT disposent d'un budget de suivi de l'accord défini annuellement par l'association.

Article 2 : Rapports des membres de l'ADESATT à la Commission Paritaire de la Convention Collective Nationale

Les organisations membres de l'ADESATT remettront annuellement et séparément un rapport à la Commission Paritaire Nationale. Ce rapport pourra suggérer aux membres de la Commission Paritaire Nationale d'ouvrir des négociations sur tout point relatif à l'aménagement du temps de travail.

Article 3 : Accès des membres de la Commission Paritaire de la Convention Collective Nationale aux Etudes et Recherches de l'ADESATT.

Chaque organisation syndicale membre de la Commission Paritaire de la Convention Collective Nationale bénéficie d'un droit d'accès aux Etudes et Recherches réalisées par l'ADESATT dans le cadre du budget Etudes et Recherches de l'association.



Article 4 : Moyens des membres de la Commission Paritaire de la Convention Collective Nationale pour instruire les Etudes et Recherches réalisées par l'ADESATT.

Chaque organisation syndicale membre de la Commission Paritaire de la Convention Collective Nationale bénéficie d'un budget défini annuellement par le budget d'Etudes et Recherches de l'ADESATT pour pouvoir prendre connaissance et prolonger les travaux de l'ADESATT dans ce domaine.

Article 5 : Appui de l'ADESATT aux travaux de l'observatoire des métiers

Compte tenu de la mise en place d'un observatoire des métiers sur le même champ conventionnel que celui de l'accord du 22 juin 1999 ; l'ADESATT mettra à la disposition de l'OPIIEC (Observatoire Paritaire des métiers de l'Informatique, de l'Ingénierie, des Etudes et du Conseil) l'ensemble des études et recherches réalisées dont il dispose, afin de permettre aux partenaires sociaux membres de cette instance paritaire de fonctionner sur un même niveau d'information.

En outre, afin de favoriser la bonne complémentarité des institutions paritaires, l'ADESATT pourra contribuer, dans la limite d'une somme définie annuellement par le budget Etudes et Recherches de l'ADESATT, au financement des travaux et recherches relatifs à l'aménagement du temps de travail et à l'emploi.

Article 6 : Montant des dotations budgétaires

Compte tenu du caractère variable du budget de la collecte annuelle prévue au chapitre 12 de l'Accord National, les parties signataires conviennent que les budgets prévus par le présent avenant ne peuvent être fixés en valeur par le présent texte. L'ADESATT informera annuellement les parties signataires des montants des budgets prévus par le présent accord.

Article 7 : Application , formalité de dépôt du présent avenant

Les parties signataires conviennent de demander dans les meilleurs délais l'extension du présent accord. Le présent avenant est applicable dès le mois suivant son extension.

CC
my  2. Sh

Fait à Paris, le 29 mars 2000

Pour la FEDERATION SYNTEC
3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS

M. Eric HAYAT



Pour la Fédération CICF (Chambre des Ingénieurs-Conseils de France)
3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS

M. Michel JANNETEAU



La CFE/CGC/FIECI (Fédération Nationale du Personnel de l'Encadrement des Sociétés de Service
Informatique, des Etudes, du Conseil et de l'Ingénierie)
90 rue Lafayette - 75009 PARIS

M. Jean-Claude CARASCO



La Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière
28, rue des Petits Hôtels – 75010 PARIS

M. Mathias BOTON

La CFDT (Fédération des Services)
14 rue Scandicci - 93508 PANTIN

M. Gilles DESBORDES



La CFTC (Fédération du Commerce Services Force de Vente),
13 rue des Ecluses Saint Martin - 75010 Paris

M. Jean-Jacques DELAHAYE

La CGT (Fédération Nationale des Personnels des Sociétés d'Etudes et de Conseils et de Prévention)
263, rue de Paris - Case 421 - 93514 MONTREUIL CEDEX

M. Noël LECHAT